

Projet « base de données plaintes »

1. Nom de l'Institution

Conseil supérieur de la Justice

2. Description du projet et contexte dans lequel il s'inscrit au sein de l'institution

Le Conseil supérieur de la Justice est une jeune institution dans le paysage institutionnel belge. C'est l'article 151 de la Constitution qui définit les principes généraux de son organisation, de son fonctionnement et de ses compétences. La loi du 22 décembre 1998 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les missions du Conseil.

Le Conseil est composé de 44 membres dans le respect d'une double parité, à savoir, 22 magistrats élus par les magistrats et 22 membres, désignés par le Sénat, 22 francophones et 22 néerlandophones. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le Conseil supérieur de la Justice est chargé d'une quadruple mission, qu'il exerce de manière effective depuis le 2 août 2000 :

- exercer un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire :
 - par l'examen des rapports annuels de fonctionnement des juridictions, parquets et auditorats ;
 - par un contrôle externe annuel sur l'utilisation des mécanismes de contrôle interne par les juridictions, parquets et auditorats ;
 - par la réalisation d'audits ou d'enquêtes particulières ;
- examiner les plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire, qui lui sont adressées tant par des justiciables que par des acteurs de la justice et formuler des recommandations ;
- soumettre des avis aux autorités politiques afin d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire ;
- exercer une responsabilité première dans la politique de nomination et de désignation des magistrats ainsi que dans la politique de formation à leur intention.

Ces missions sont exercées, d'une part, par les trois Commissions d'avis et d'enquête (francophone, néerlandophone et réunie) et, d'autre part, par les trois Commissions de nomination et de désignation (francophone, néerlandophone et réunie).

Depuis son le commencement de ses activités (août 2000), le Conseil supérieur a reçu près de 1000 plaintes. Chaque commission d'avis et d'enquête procède tout d'abord à l'examen de la recevabilité de ces plaintes ; la commission examine ensuite la compétence du CSJ (la loi sur le Conseil supérieur prévoit cinq motifs d'incompétence) ; enfin, elle examine si la plainte est fondée (en fonction des normes établies). En cas de fondement, la commission formule des recommandations en vue d'une « rectification » ou d'une réparation de l'erreur auprès du plaignant ainsi que des recommandations structurelles en vue de remédier à l'irrégularité constatée dans le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Chaque année, le Conseil supérieur doit faire rapport du traitement et du suivi des plaintes aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Tant la méthode de traitement des plaintes que la façon d'en faire rapport aux autorités ainsi que l'exploitation des perspectives dans le respect de la politique fixée nécessitent un plus grand professionnalisme. Dans le cadre de ces efforts, il y a lieu de constituer une base de données qui permette d'enregistrer, de conserver et d'exploiter les données suivantes :

- l'identité et le profil du plaignant :
 - o nom, prénom
 - o adresse
 - o langue
 - o qualité (interne ou externe à magistrature)
 - o autres informations
- l'instance de renvoi
- l'objet de la plainte : la description ou le résumé de la plainte
- la juridiction, le parquet, l'auditorat, les acteurs concernés au sein de la justice ou en dehors
- la commission compétente (N-F)
- le rapporteur désigné
- le juriste désigné
- les différentes étapes du traitement de la plainte :
 - o la date de réception de la plainte au CSJ
 - o la personne qui réceptionne la plainte
 - o la date d'envoi de l'accusé de réception
 - o l'examen de la recevabilité :
 - les date et délai de la demande d'information complémentaire
 - la date d'examen
 - la classification des motifs d'irrecevabilité :
 - plainte non écrite
 - plainte non datée
 - plainte non signée
 - la date de la décision
 - la date de la notification
 - o l'examen de la compétence :
 - les dates des différents examens par la commission
 - la date du dernier devoir accompli
 - la liste des différents devoirs demandés et accomplis
 - la date de la décision
 - la date de la notification
 - la classification des motifs d'incompétence
 - o l'examen du fondement
 - les dates des différents examens par la commission
 - la date du dernier devoir accompli
 - la liste des différents devoirs demandés et accomplis
 - la date de la décision
 - la date de la notification
 - la classification des motifs de non-fondement
 - o la date de clôture du dossier
- les délais de traitement des différentes étapes
- les autorités consultées et interrogées
- les suites réservées aux décisions individuelles
- les recommandations structurelles, législatives ou politiques.

Cette base de données devra être conçue dans les deux langues nationales.

La constitution d'une telle base de données revêt un caractère socialement, scientifiquement et politiquement pertinent. Cette base de données :

- permettra de gérer de manière plus rationnelle les plaintes qui portent sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire : le statut et le rôle des différents acteurs qui exercent un rôle de médiateur entre le citoyen et la justice doit être clairement défini et conçu dans le respect des complémentarités.
La base de données serait alors exploitable aux différents « échelons » du traitement des plaintes (structures pour les aides (juridiques) de première ligne, les parquets, le département justice, le Conseil supérieur).
- permettra à terme de donner un aperçu, grâce à une exploitation scientifique, de l'insatisfaction qui règne auprès du justiciable à l'égard du fonctionnement de l'appareil judiciaire et de mieux déceler les irrégularités dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire et d'y remédier.

C'est pourquoi, l'intention des promoteurs du projet est de pouvoir associer deux parquets (un francophone et un néerlandophone) à la conception et au suivi du projet présenté qui devrait se généraliser à tous les ressorts.

Sans le support méthodologique et scientifique d'AGORA, il sera impossible au CSJ – toute jeune institution qui exerce de nombreuses missions légales avec l'appui d'un personnel restreint – de mener ce projet à terme.

3. Réalisation

a) par l'équipe scientifique

L'équipe scientifique devrait apporter le support scientifique et technique utile à la conception et à la constitution de la base de données.

b) par le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur dispose déjà des informations de base, actuellement non traitées. Par ailleurs, la capacité informatique du Conseil doit permettre de façonner cette base de données en fonction de l'infrastructure actuelle. Enfin, pour la réalisation pratique (encodage notamment), le Conseil devrait pouvoir disposer des ressources nécessaires.

4. Produit final attendu

A l'issue de la réalisation de ce projet, le Conseil supérieur disposera d'une base de données effective et performante qui s'avérera également utile dans le cadre du traitement (échelonné) des plaintes dans l'ensemble de l'ordre judiciaire.

5. Valorisation du produit final

a) pour le Conseil supérieur :

Par l'installation d'un meilleur système d'enregistrement des plaintes, le Conseil supérieur pourra examiner les plaintes de manière plus professionnelle (efficace et effective). Cette *base de données* « *plaintes* » permettra, d'une part, de rationaliser la gestion des plaintes par les Commissions d'avis et d'enquête - notamment par la formalisation d'une « jurisprudence » dans les décisions suite au traitement des plaintes - et, d'autre part, de constituer la base du rapport annuel sur le traitement des plaintes (prévu par la loi).

Sur la base des données enregistrées, le Conseil supérieur disposera d'une vue claire et systématique du nombre de plaintes, de la langue, de la répartition géographique, de l'instance concernée par la plainte, des phases du traitement, du renvoi et de la conclusion des dossiers. Ces informations sont primordiales au développement par le Conseil d'analyses fondées et détaillées.

La base de données s'avérera, à terme, utile à la rationalisation de la gestion de toutes les plaintes de l'ordre judiciaire (cf. *supra*).

b) pour le public :

Cette base de données, expurgée de toute information concernant les personnes, peut se révéler particulièrement utile aux personnes et institutions qui effectuent des recherches sur le fonctionnement de la justice en Belgique ainsi qu'une évaluation du Conseil supérieur lui-même.

6. Timing et planning de la recherche

a) timing des activités :

1/1/2004 – 30/06/2005

b) planning des activités : définition des étapes du travail :

Le planning pourra être élaboré après rencontre avec l'équipe désignée.

7. Conditions particulières

a) suggestions de composition du comité d'accompagnement

Les présidents des deux Commissions d'avis et d'enquête ainsi que les fonctionnaire plus spécialement chargés du traitement des plaintes devraient faire partie du Comité d'accompagnement.

b) clause de confidentialité des données

Comme déjà précisé, la base de données sera accessible de l'extérieur du Conseil supérieur de la Justice dans les limites fixées par la loi sur la protection de la vie privée.

c) présence éventuelle de l'équipe au sein de l'institution

Le Conseil supérieur de la Justice s'engage à fournir les locaux et équipements requis pour l'équipe scientifique.